Le présent document contient des informations importantes et devra être lu avec soin avant de souscrire à tout investissement.

Prospectus d'émission du Fonds Commun de Placement à Risque « FCPR-F.P.PME»





Société d'Assistance et de Gestion des Fonds d'Essaimage

« STB »

Société Tunisienne de Banque

En sa qualité de Société de Gestion

En sa qualité de Banque Dépositaire

Montant du fonds

25 000 000 TND divisé en 25 000 Parts d'un montant nominal de 1 000 TND chacune

Responsable de l'information

Monsieur Afif BEN YAHIA

Président Directeur Général de SAGES CAPITAL, Société de Gestion
Tél. + 216 71 961 993/985 - Fax + 216 71 961 983

AVERTISSEMENTS DU CONSEIL DU MARCHE FINANCIER

- 1. "Le Conseil du Marché Financier appelle l'attention des souscripteurs sur les risques spécifiques qui s'attachent aux Fonds d'amorçage et aux FCPR"
- 2. "Le Conseil du Marché Financier attire l'attention des souscripteurs sur le fait que la valeur liquidative du fonds d'amorçage ou du FCPR peut ne pas refléter, dans un sens ou dans l'autre, le potentiel des actifs en portefeuille sur la durée de vie du fonds et ne pas tenir compte de l'évolution possible de leur valeur ".
- 3. "Le Conseil du Marché Financier appelle également l'attention du public sur la concentration des investissements sur un groupe unique, ce qui accroît les risques s'agissant notamment des perspectives d'évolution et de liquidité du portefeuille du fonds".
- 4. "Le fonds est destiné à des investisseurs dont la souscription minimale est de 100 000 dinars".

SOMMAIRE

Titre I.	PRESENTATIONS DU FONDS	4
Titre II.	CARACTERISTIQUES FINANCIERES	5
2.1	Orientations de la gestion	
2.3	Nature juridique	8
2.4	Durée du fonds et prorogation	8
2.5	Parts de copropriété	
2.6	Droits attachés à chaque catégorie de Parts et typologie des investisseurs concernés	8
2.7	Catégorie du fonds	8
2.8	Période de souscription	8
2.9	Frais de constitution supportés par le Fonds (montant, assiette de calcul et d prélèvement)	9
2.10	Rachat des parts à l'initiative des porteurs de parts	9
2.11	Cession des parts	9
2.12	Règles de valorisation et calcul de la valeur liquidative (des parts ou de cha	.que
catégorie	e de parts)	9
	Règles d'évaluation :	
2.12.2	2 Périodicité d'établissement de la valeur liquidative :	10
	LES INTERVENANTS	
3.1.1	Présentation du Gestionnaire :	11
3.1.2	Deal flow:	
3.1.3	Mission du Gestionnaire :	11
3.2	Le dépositaire	13
3.4	Le commissaire aux comptes	13
3.5.1		
	Le Comité de stratégie et de suivi :	15
	LES FRAIS LIES AU FONCTIONNEMENT DE FCPR-F.P.PME ET	
L'INFORM	MATION PERIODIQUE	
4.4	Le Rapport Annuel	18
4.5	Eléments d'information supplémentaires	
TITRE V.	DISSOLUTION- LIQUIDATION	
5.1	Dissolution	
5.2	Liquidation	
TITRE VI.	RESPONSABLES DU PROSPECTUS	20

Titre I. PRESENTATIONS DU FONDS

Renseignements généraux:

1. Dénomination du fonds : «FCPR-F.P.PME»

2. Promoteur du fonds SAGES CAPITAL et STB

3. Textes applicables:

Code des OPC promulgué par la loi n°2001-83du 24/07/2001.

Décret n° 2006-381 du 03/02/2006 portant application des dispositions de l'article 22 bis du code de organismes de placement collectif, promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001, tel que complété par la loi n° 2005-105 du 19 décembre 2005, relative à la création des fonds communs de placement à risque.

Loi n° 2005-106 du 19/12/2005 portant loi des finances pour l'année 2006 telle que modifiée et complétée par les textes subséquents: régime fiscal des fonds communs de placement à risque.

La loi n°88-92 du 2 août 1988 relative aux sociétés d'investissement telle que modifiée et complétée par les textes subséquents ou placés auprès d'elles sous forme de fonds à capital risque.

Le règlement du CMF relatif aux OPCVM et aux sociétés de gestion de ces organismes, tel que visé par l'arrêté du ministre des finances en date du 15/01/2002, tel que modifié et complété par les textes subséquents.

L'arrêté du ministre des finances du 27 mars 1996 fixant les taux et les modalités de perception des redevances et commissions revenant au CMF et à la BVMT au titre des émissions de titres, transactions et autres opérations boursières, tel que modifié par les textes subséquents.

4. Montant du fonds : 25 MD Dinars

08-2010 du 17 Mars 2010 5. Référence de l'agrément du fonds :

6. Durée: 10 Ans + 2 Ans

7. Période de blocage: Toute la durée de vie du fonds

8. Gestionnaire: SAGES Capital s.a

Immeuble Mac Crown, Rue Lac 9. Siège social du gestionnaire du fonds : Leman, Les berges du lac, 1053 Tunis

10. Dépositaire : STB

11. Commissaire aux comptes: Audit Accounting Assistance

12. Etablissements désignés pour recevoir les souscriptions SAGES Capital s.a

et les rachats

13. Périodicité de calcul de la VL; Annuelle

14. Ouverture au public. Dès la mise à disposition du public

du prospectus d'émission visé par le CMF

Titre II. CARACTERISTIQUES FINANCIERES

2.1 Orientations de la gestion

2.1.1 Politique d'investissement du fonds :

FCPR-F.P.PME investira au mois 65% de ses actifs dans le développement de tout projet éligible au programme de mise à niveau industrielle disposant d'un fort potentiel de croissance et d'une visibilité commerciale confirmés par son business plan élaboré à l'occasion de son adhésion audit programme ainsi que dans le renforcement des fonds propres de toute PME présentent un programme de développement jugé pertinent.

Sont exclus du champ d'intervention du FCPR-F.P.PME les entreprises en difficultés économiques au sens de la loi n° 95-34 du 17 avril 1995.

FCPR-F.P.PME investira également dans des FCPR similaires gérés par d'autres gestionnaires de fonds.

Les montants temporairement non investis en projets ou FCPR similaires peuvent être employés en titres de l'Etat.

2.1.2 Fonds cibles:

FCPR-F.P.PME investit dans les fonds similaires, jugés acceptables par le comité d'investissement du fonds.

2.1.3 Secteurs :

Les investissements réalisés par FCPR-F.P.PME seront effectués dans des sociétés en Tunisie.

2.1.4 Projet cible:

FCPR-F.P.PME ciblera des projets dont le coût varie entre 100 mille dinars et 5 Millions de dinars.

2.1.5 Taille des opérations et étendue des prises de participations :

FCPR-F.P.PME prend part dans la limite de 49% au capital social des projets ciblés avec un Ticket Minimum de participation de trente mille dinars (30 000 TND).

2.1.6 Période d'investissement :

Le FCPR-F.P.PME est tenu, dans un délai ne dépassant pas la fin de l'année qui suit celle au cours de laquelle a eu lieu la libération des parts, d'employer 65 % au moins de ses actifs conformément aux dispositions de l'article 22 bis du Code des OPC, relative aux sociétés d'investissement, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents.

2.1.7 Stratégie de désinvestissement :

Dans le cadre de sa stratégie de désinvestissement, FCPR-F.P.PME privilégiera les sorties en bourse.

Toutefois, les autres canaux de désinvestissement, à savoir les sorties industrielles, le rachat par le management ou par d'autres fonds seront également envisagés. A cet effet, des pactes d'actionnaires seront établis entre les actionnaires des entreprises dans lesquelles FCPR-

F.P.PME détiendra une participation et le Gestionnaire stipulant les modalités de sortie de FCPR-F.P.PME ; dans la mesure du possible, une clause de cession conjointe et/ou des promesses de cession seront incluses dans lesdits pactes, afin de faciliter les sorties en cas de non introduction en bourse ou d'absence de sortie industrielle.

2.2 Principes et règles mis en place pour préserver les intérêts des porteurs de Parts

Le Comité de stratégie et de suivi de FCPR-F.P.PME devra être saisi par le Gestionnaire afin de se prononcer sur chacun des cas suivants dans la mesure où ces cas occasionnent ou sont susceptibles d'occasionner un conflit d'intérêt pour le Gestionnaire.

Une entreprise (ou une entité) est considérée, pour l'application de la définition ci-dessus comme en contrôlant une autre :

- 1° Lorsqu'elle détient directement ou indirectement une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette entreprise ; ou
- 2° Lorsqu'elle dispose seule de la majorité des droits de vote dans cette entreprise en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires et qui n'est pas contraire à l'intérêt de la société ; ou
- 3° Lorsqu'elle détermine en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales de cette société.

Elle est présumée exercer ce contrôle lorsqu'elle dispose directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote supérieur à 40 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne.

2.2.1 Critères de répartition des dossiers d'investissement entre FCPR- F.P.PME et les portefeuilles gérés et/ou conseillés par le Gestionnaire et/ou une Entreprise Liée :

Tout dossier d'investissement sera proposé en priorité à FCPR-F.P.PME dans la mesure où l'investissement répond à la politique d'investissement de FCPR-F.P.PME.

On entend par « **Entreprise Liée** » toute entité (société fonds ou autre) qui directement ou indirectement, par le biais d'un ou plusieurs intermédiaires, (i) est contrôlée ou gérée par le Gestionnaire ou (ii) contrôle ou gère le Gestionnaire ou (iii) est contrôlée ou gérée par les mêmes personnes qui contrôlent ou gèrent le Gestionnaire.

2.2.2 Les règles de co-investissement et de co-désinvestissement avec les portefeuilles gérés et/ou conseillés par le Gestionnaire et/ou les Entreprises Liées :

2.2.1.1 En cas de co-investissement ou de co-désinvestissement par le Fonds au côté d'une ou plusieurs structures gérées par le Gestionnaire ou d'une Entreprise Liée, les conditions de co-investissement ou de co-désinvestissement devront respecter le principe des conditions équivalentes (notamment mêmes conditions de prix, quand bien même les volumes seraient différents).

Le Comité de stratégie et de suivi sera obligatoirement saisi préalablement à toute décision de co-investissement ou de co-désinvestissement visée au présent article 5.2.2.1.

Le Gestionnaire sera obligatoirement tenu par l'avis rendu par le Comité de stratégie et de suivi pour procéder ou non à de tels co-investissements ou co-désinvestissements, conformément au présent Règlement.

Les règles exposées ci-dessus cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché réglementé ou régulé.

2.2.1.2 Sauf accord préalable du Comité de stratégie et de suivi, FCPR-F.P.PME ne pourra participer à une opération d'apport de fonds propres complémentaires au profit d'une entreprise dans laquelle une Entreprise Liée ou d'autres véhicules que gère le Gestionnaire sont déjà actionnaires, que si un ou plusieurs investisseurs tiers participe(nt) également au nouveau tour de table à un niveau suffisamment significatif.

Dans ce cas, la participation de FCPR-F.P.PME à l'opération sera subordonnée à sa réalisation dans des conditions équivalentes (avec un prix identique) à celles applicables audit tiers.

2.2.1.3 Le Comité de stratégie et de suivi doit être saisi par le Gestionnaire préalablement à l'opération d'apport de fonds propres complémentaires, il sera informé des conditions juridiques et financières de l'opération. A défaut d'avis favorable émis par le Comité de stratégie et de suivi, l'opération d'apport de fonds propres complémentaires ne pourra être réalisée.

En principe, les opportunités de rachat par un tiers des titres d'une société dans laquelle FCPR-F.P.PME et d'autres structures gérées par le Gestionnaire (et/ou une Entreprise Liée) ont co-investi ensemble, seront réparties entre les structures concernées au prorata de leur participation respective dans la société ayant fait l'objet du co-investissement.

Lors de ces rachats, il conviendra également de respecter le principe des conditions équivalentes (quand bien même les volumes seraient différents), dès lors que chaque structure ou entreprise ayant co-investi se désengage au même moment. Toutefois, si des garanties d'actif ou de passif ont été ou sont consenties par l'une ou l'autre des structures ayant co-investi, les conditions de prix pourront ne pas être identiques.

Le Comité de stratégie et de suivi devra être saisi par le Gestionnaire préalablement à la décision de désinvestissement suite à un co-investissement. A défaut d'avis favorable émis par le Comité de stratégie et de suivi, le désinvestissement ne pourra être réalisé.

Les règles exposées ci-dessus cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché réglementé ou régulé.

2.2.3 Cessions de titres (de capital ou de créance) non cotés entre le Fonds et une Entreprise Liée ou une autre structure gérée par le Gestionnaire :

Ces transferts de participations sont interdits, sauf approbation préalable du Comité de stratégie et de suivi.

2.2.4 Prestations de service du Gestionnaire aux sociétés du portefeuille de FCPR-F.P.PME :

Le Gestionnaire devra, préalablement à toute fourniture de services aux sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation sous quelque forme que ce soit, en informer les porteurs de Parts par courrier électronique confirmé par télécopie.

Tout paiement reçu par le Gestionnaire ou ses employés ou actionnaires de la part des sociétés comprises dans le portefeuille de FCPR-F.P.PME ou de tiers relatif à des prestations liées auxdites sociétés sera déduit à hauteur de 50 % de la rémunération due au Gestionnaire par le Fonds sauf dérogation expresse accordée par le Comité de stratégie et de suivi ; étant précisé que dans ce cas, si l'un ou plusieurs membres du Comité de stratégie et de suivi sont concernés par ce paiement, ils ne prendront pas part au vote.

En cas de co-investissement dans une même entreprise par plusieurs fonds gérés par le Gestionnaire, les paiements reçus par le Gestionnaire de cette entreprise seront déduits des honoraires de gestion de FCPR-F.P.PME à hauteur de 50% desdits paiements multiplié par le ratio du (i) nombre d'actions ou des parts sociales détenues par FCPR-F.P.PME dans cette entreprise sur (ii) le nombre des actions ou parts sociales détenues par l'ensemble des fonds gérés par le Gestionnaire.

2.3 Nature juridique

FCPR-F.P.PME aura la forme d'un Fonds commun de placement à risque.

Conformément à l'article 10 du Code des Organismes de Placement Collectif, FCPR-F.P.PME est une copropriété de valeurs mobilières dépourvue de la personnalité morale.

2.4 Durée du fonds et prorogation

FCPR-F.P.PME aura une durée de vie de 10 ans à compter de la date de libération des parts.

Sur proposition du Gestionnaire et avec l'accord du comité de stratégie et de suivi, cette période pourra être prorogée d'un maximum de deux périodes d'un an chacune.

2.5 Parts de copropriété

Chaque porteur de Parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de FCPR-F.P.PME proportionnel aux Parts détenues.

2.6 Droits attachés à chaque catégorie de Parts et typologie des investisseurs concernés

FCPR-F.P.PME comportera un maximum de 25.000 Parts, d'un montant nominal unitaire de 1.000 TND réservées à des institutions tunisiennes.

La souscription initiale minimale pour chaque porteur de Parts est de 100.000 TND.

2.7 Catégorie du fonds

FCPR-F.P.PME est un fonds de capitalisation.

Il ne sera effectué aucun prélèvement sur les résultats distribuables de FCPR-F.P.PME en vue de procéder à une quelconque distribution.

2.8 Période de souscription

La période de souscription commencera à compter de la date de signature du premier bulletin de souscription et s'achèvera le 30 juin 2011, et ce quelque soit le montant collecté.

La période de souscription sera clôturée par anticipation une fois que la somme des souscriptions des Parts aura atteint 25.000.000 TND.

Dès que la somme des souscriptions des Parts aura atteint 25.000.000 TND, le Gestionnaire le notifiera, par courrier électronique confirmé par télécopie, au Dépositaire.

Le Gestionnaire devra également notifier, par courrier électronique confirmé par télécopie, la clôture de la période de souscription à l'ensemble des porteurs de Parts dans un délai maximal de 30 jours à compter de la date de clôture.

La valeur de souscription sera la valeur liquidative d'origine.

SAGES CAPITAL & STB

2.9 Frais de constitution supportés par le Fonds (montant, assiette de calcul et date de prélèvement)

Le Fonds supportera les frais, honoraires et commissions liés à sa constitution, son lancement et son placement dans une limite de 10 000 DT. Le reliquat des frais de constitution sera supporté par le Gestionnaire.

2.10 Rachat des parts à l'initiative des porteurs de parts

Les rachats de Parts sont prohibés durant toute la vie de FCPR-F.P.PME.

2.11 Cession des parts

Les Parts sont librement cessibles :

- (i) entre porteurs de parts ;
- (ii) entre porteurs de parts et une entité appartenant au même groupe à condition que les Parts acquises par cette entité aient un montant nominal supérieur ou égal à 100.000 TND et que celle-ci reprenne à son compte les engagements de souscription non encore appelés ;

Pour les besoins de cet article « Entité Appartenant au Même Groupe » désigne:

- (i) toute entreprise qui, directement ou indirectement, par le biais d'un ou plusieurs intermédiaires, est contrôlée par un porteur de Parts ou contrôle un porteur de Parts ou est contrôlée par les mêmes personnes qui contrôlent un porteur de Parts.
- (ii) toute institution dépendante d'un Etat ou d'un organisme supranational lorsqu'un porteur de Parts dépend directement ou indirectement du même Etat ou du même organisme supranational.
- (iii) si le porteur de Parts est une entité d'investissement (fonds ou autre), on entend également par « Entité Appartenant au Même Groupe » toute entité gérée par le même mandataire (société de gestion ou autre) ou par un mandataire qui contrôle ou est contrôlé par le porteur de Parts ou qui est contrôlée par les mêmes personnes qui contrôlent le porteur de Parts.
- (iv) entre porteurs de Parts et tiers;

D'autre part, les tiers devront répondre aux critères suivants :

- (i) avoir une réputation de solvabilité;
- (ii) ne pas avoir de conflit avec les autres porteurs de Parts.
- (iii) les parts acquises doivent avoir un montant nominal supérieur ou égal à 100.000 TND

Le Gestionnaire devra effectuer les écritures de transfert des Parts dans le registre du Fonds afin que la vente des Parts soit constatée dans les livres de FCPR-F.P.PME et remettra au nouveau porteur une attestation nominative de propriété.

2.12 Règles de valorisation et calcul de la valeur liquidative (des parts ou de chaque catégorie de parts)

2.12.1 Règles d'évaluation :

La valeur liquidative de chaque Part est calculée en divisant l'actif net par le nombre de Parts en circulation.

La valorisation du portefeuille titres (BTA, BTCT, BTZC, OPCVM) est conforme à la norme comptable 17.

L'actif net est calculé conformément à la norme comptable n°16 relative à la présentation des états financiers des OPCVM.

L'évaluation de l'actif du fonds se fait selon deux méthodes :

- pour les cinq premières années à partir de la date de la première souscription : adoption de la méthode du coût historique, sauf événement exceptionnel qui justifie le changement de cette méthode.
- au-delà de cette période : adoption de la méthode de la valeur comptable nette (V.C.N.)

2.12.2 Périodicité d'établissement de la valeur liquidative :

La valeur liquidative sera calculée au 31 décembre de chaque année.

La valeur liquidative au 31 décembre doit être certifiée par les Commissaires aux comptes.

2.13 Distribution des parts

En fin de vie du Fonds – y compris les éventuelles prorogations prévues- et en cas d'impossibilité de cession satisfaisante de tout ou partie des actifs du FCPR-F.P.PME, le Gestionnaire devra fournir ses meilleurs efforts pour trouver des sorties alternatives, même si lesdites sorties devaient être réalisées à des conditions financières inférieures à la valeur de marché.

Toutefois, des sorties à des conditions financières inférieures à la valeur des actifs telle qu'elle résulte des états financiers des sociétés cibles concernées ne pourront être réalisées qu'avec le consentement du comité stratégique et de suivi.

Par ailleurs, il est prévu de distribuer une commission de succès au cas où le fonds réaliserait un taux de rendement interne annuel de 8%, capitalisé annuellement depuis la date de libération des souscriptions.

Cette commission de succès est calculée après déduction de tous les frais et commissions sur la base de 50% de la différence entre le taux de rendement réalisé et un taux de rendement interne annuel de 8%, capitalisé annuellement depuis la date de libération des souscriptions.

Son règlement effectif se fera à la date de clôture du fonds.

En cas d'impossibilité de sortie à des conditions financières inférieures à la valeur de marché ou de refus du comité stratégique et de suivi, les actifs concernés seront répartis, comme suit :

- si TRI < 8%, entre porteurs de parts
- si TRI ≥ 8%, enter porteurs de parts et le Gestionnaire sur la base de 50% entre la différence du TRI réalisé et le TRI de 8%.

Les actifs non cédés seront évalués à leur valeur comptable nette.

TITRE III. LES INTERVENANTS

3.1 Le gestionnaire

3.1.1 Présentation du Gestionnaire :

La gestion du Fonds Commun de Placement à Risques FCPR-F.P.PME, sera assurée par SAGES CAPITAL, société anonyme au capital de quatre cent mille (450.000) TND, dont le siège social est à l'immeuble Mac Crown, Rue Lac Leman Les Berges du Lac 1053 Tunis, inscrite au registre de commerce de Tunis sous le numéro B2428492006.

La responsable du Gestionnaire sera M Afif BEN YAHIA.

M Afif BEN YAHIA est ingénieur, diplômée de l'Ecole Centrale de Paris.

L'équipe de gestion serait constituée par M Afif BEN YAHIA et trois cadres ayant une expérience d'au moins trois ans dans le domaine de la finance.

3.1.2 Deal flow:

SAGES CAPITAL s'appuiera sur un réseau constitué par M Afif BEN YAHIA durant plus de trente années d'activité de financement d'entreprises et d'investissement. Ce réseau comprend des entrepreneurs dans plusieurs secteurs économiques, des intervenants bancaires et financiers, des sociétés de conseil, des experts comptables.

En outre, SAGES CAPITAL établira des contacts solides avec les parcs technologiques, les laboratoires de recherche, les pépinières d'entreprises et les institutions d'appui à la création d'entreprises.

3.1.3 Mission du Gestionnaire :

Le gestionnaire doit présenter les garanties suffisantes en matière d'organisation, de moyens techniques et financiers et d'honorabilité et d'expérience des dirigeants.

Le Gestionnaire est chargé, conformément aux dispositions du présent Règlement et plus particulièrement à l'article 5, relatif à l'orientation du Fonds, des missions suivantes :

- 1. Le conseil pour l'identification et la réalisation des investissements du Fonds et de ses désinvestissements,
- 2. La réalisation des investissements et désinvestissements approuvés et le suivi, y compris la représentation du Fonds aux Conseils d'Administration et Assemblées Générales des sociétés en portefeuille
- 3. L'exercice d'un rôle d'actionnaire actif en participant aux conseils d'administration et aux comités opérationnels et en ayant la possibilité de s'assurer de la mise en œuvre de la stratégie ayant motivé son intervention
- 4. L'entrée, le cas échéant, dans un pacte d'actionnaires avec d'autres investisseurs de long terme, intégrant un accord sur les orientations stratégiques et
- 5. L'ensemble des tâches relatives à sa gestion courante, administrative, commerciale, comptable et financière.

Les missions confiées au Gestionnaire en vertu du point 3. ci-dessus sont, à titre indicatif et non limitatif, les suivantes :

- a) la gestion de la trésorerie du Fonds,
- b) la conception et la réalisation de toutes les actions commerciales concernant l'activité du Fonds sous toutes ses formes,
- c) la tenue et la publication des comptes, conformément à la législation en vigueur et aux directives du Fonds,
- d) l'acquittement de tous impôts ou taxes relatifs à l'activité de FCPR-F.P.PME, conformément à la législation en vigueur,
- e) le suivi de conflits ou contentieux éventuels qui pourraient naître sur certaines participations,
- f) la transmission aux porteurs de Parts des informations relatives aux investissements effectués par le Fonds conformément à l'article 20 du présent Règlement,
- g) toute autre mission administrative et comptable, de quelque nature que ce soit, telle que secrétariat des différents comités, conservation d'archives etc.

Le Gestionnaire agira en tant que conseiller en investissement de FCPR-F.P.PME.

Si l'opportunité d'un investissement est confirmée par son étude, le Gestionnaire présentera le projet au Comité d'Investissement du Fonds pour la décision d'investissement. En cas d'approbation, ce dernier mandatera le Gestionnaire pour accomplir les formalités juridiques relatives à l'investissement approuvé.

La procédure en matière de désinvestissements est similaire à celle retenue en matière d'investissements, telle que décrite ci-dessus.

Le Gestionnaire a un rôle de conseil et les décisions d'investissement et de désinvestissement sous quelque forme que ce soit, sont du ressort du Comité d'Investissement.

Le gestionnaire doit mettre en place les décisions prises par le comité d'investissement. Toutes les décisions du gestionnaire doivent être documentées.

Il doit en outre effectuer les diligences suivantes :

- (i) détecter les cibles d'investissement
- (ii) accomplir les due diligence juridique, business, comptable et organisationnelle
- (iii)participer à la définition de la stratégie et à la nomination des dirigeants
- (iv)suivre de manière permanente les sociétés en portefeuille et s'assurer de la fiabilité du système du contrôle interne
- (v) disposer de modèles spécifiques de suivi des performances
- (vi)disposer des standards reconnus de reporting et de valorisation des portefeuilles
- (vii) appliquer la règlementation et la normalisation en vigueur

Le gestionnaire doit également mettre en place un système de contrôle interne efficace et nommer un responsable de conformité et de contrôle interne.

Lors de l'investissement en FCPR similaires, le gestionnaire doit s'assurer que la société de gestion met en œuvre des diligences au moins équivalentes à celles édictées par le règlement intérieur dudit Fonds.

3.2 Le dépositaire

La **Société Tunisienne de Banque** (STB), dont le siège social est au **au Rue Hédi** Nouira 1001 Tunis, est désignée dépositaire des actifs de FCPR-F.P.PME, en vertu d'une convention de dépôt conclue avec le Gestionnaire agissant pour le compte de FCPR-F.P.PME en date du [xx/xx] 2007.

Le dépositaire doit accomplir toutes les missions et diligences en matière de dépositaire de FCPR.

A ce titre, le dépositaire est investi notamment des fonctions suivantes :

- (i) assurer la conservation des actifs compris dans FCPR-F.P.PME et ouvrir au nom de FCPR-F.P.PME un compte espèces et un compte titres. Pour ce faire, il vérifie la correspondance entre les avoirs conservés et les titres inscrits aux comptes des porteurs de Parts. Le dépositaire procède également au contrôle des avoirs existants en effectuant un recoupement global de l'ensemble des quantités détenues par valeurs à l'aide des justificatifs des avoirs correspondants.
- (ii) procéder au dépouillement des opérations et à l'inscription en comptes des titres et espèces.
- (iii) s'assurer de la régularité des décisions du Gestionnaire en vérifiant le respect des règles d'investissement et des ratios réglementaires, de l'établissement de la valeur liquidative ainsi que le respect des règles relatives aux montants minimum et maximum de l'actif de FCPR-F.P.PME. Le dépositaire contrôle également l'organisation et les procédures comptables de FCPR-F.P.PME.
- (iv) contrôler l'inventaire de l'actif de FCPR-F.P.PME et délivrer une attestation de l'inventaire de FCPR-F.P.PME à la clôture de chaque exercice. En cas d'anomalies ou d'irrégularités relevées dans l'exercice de son contrôle, le Dépositaire adresse une demande de régularisation au Gestionnaire et une mise en demeure si la demande de régularisation reste sans réponse durant une période de quinze (15) jours de bourse. Dans tous les cas, le Dépositaire en informe le CMF ainsi que le commissaire aux comptes.
- (v) s'assurer que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information requise en application des articles 111 et 112 du règlement du CMF.
- (vi) s'assurer de l'existence de la déclaration écrite mentionnée à l'article 112 du règlement du CMF. En cas de manquement à ces dispositions, le Dépositaire en informe le CMF.

3.3 Le distributeur

La SAGES CAPITAL, participera à la levée des fonds, et prendra toutes les diligences nécessaires pour réunir le montant du fonds (25 000 000 TND).

3.4 Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné par la Société de Gestion parmi les experts comptables inscrits au tableau de l'Ordre des Experts Comptables de Tunisie pour une de trois ans renouvelable.

La société **Audit Accounting Assistance** « **AAA** », représentée par Monsieur Khaled DRIRA, est désignée par FCPR-F.P.PME en tant que premier commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes révise les documents suivants et certifie leur sincérité et leur régularité :

- l'inventaire des différents éléments de l'actif du Fonds dressé par le Gestionnaire,
- les états financiers du Fonds établis par le Gestionnaire conformément aux normes comptables tunisiennes et aux normes IFRS,
- le rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé établi par le Gestionnaire.

De plus, il est tenu:

- de signaler au CMF tout fait de nature à mettre en péril les intérêts du Fonds et des porteurs de Parts.
- de remettre au CMF dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice, un rapport concernant le contrôle effectué par lui et
- d'adresser au CMF une copie de son rapport destiné au Gestionnaire.

Par ailleurs, le commissaire aux comptes s'appuiera dans l'exercice de ses fonctions sur les normes d'Audit International (International Standards Auditing publiés par l'IFAC).

3.5 Les comités

3.5.1 Le Comité d'Investissement :

Le Comité d'Investissement est un organe dans lequel siègent ;

- (i) un (1) représentant du Gestionnaire, soit SAGES CAPITAL
- (ii) deux (2) représentants nommés par le Ministère de l'Industrie et de la Technologie,
- (iii) un (1) représentant nommé par chaque investisseur représentant 10% au moins des Parts sans dépasser le nombre de trois (3). Dans le cas où les représentants pourront dépasser le nombre de trois (3), seulement les trois (3) premiers souscripteurs représenteront l'ensemble des porteurs de Parts ou pourront se faire représenter ou nommer d'autres investisseurs.

Il est précisé que chaque porteur de Parts ne pourra pas disposer de plus d'un siège quelque soit le pourcentage de Parts détenues. Des porteurs disposant de moins de 10% des Parts ne pourront pas se regrouper pour obtenir un siège au Comité d'Investissement.

En cas d'absence d'un minimum de trois porteurs de parts disposant de 10% des parts ou plus, le recours au regroupent sera autorisé. Dans tous les cas, le comité d'investissement, doit avoir au moins, trois représentants des porteurs de parts dans le fond.

Le Comité d'Investissement se réunira au moins une fois tous les deux mois sur convocation du Gestionnaire faite par email confirmé par télécopie moyennant un préavis de 10 jours.

Pour délibérer valablement, le Comité d'Investissement doit réunir la moitié au moins de ses membres, les délibérations étant prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. Les réunions du Comité d'Investissement pourront également se tenir soit au moyen d'une conférence téléphonique soit par vidéo conférence.

Dans tous les cas un PV est dressé pour constater la validité des réunions et des délibérations.

Les membres du Comité d'Investissement pourront se faire représenter par un tiers à condition que celui—ci fasse partie de la même entité que celle du Porteur de Parts l'ayant nommé ou par un autre membre du Comité d'Investissement.

Le Comité d'Investissement examinera les dossiers d'investissement et de désinvestissement qui lui sont soumis. Il décide des investissements et des désinvestissements à réaliser conformément aux stratégies et orientations arrêtées par le comité de stratégie et de suivi.

Le Comité d'Investissement est en charge également de la sélection des FCPR dans lesquels il va investir. Pour cela il doit accomplir les diligences nécessaires en matière de choix du fonds et notamment le portefeuille du fonds et l'objet du fonds

3.5.2 Le Comité de stratégie et de suivi :

Ce Comité est composé de représentants de tous les investisseurs disposant d'au moins 10% des Parts, d'un représentant du Ministère de l'Industrie et de la Technologie et d'un représentant du Gestionnaire. Le Comité de stratégie et de suivi se réunira sur convocation du Gestionnaire ou de l'un de ses membres faite par email confirmée par télécopie moyennant un préavis de 15 jours.

Chaque représentant d'un porteur de Parts au Comité de stratégie et de suivi disposera d'un nombre de voix égal au pourcentage de Parts détenues par le porteur qu'il représente par rapport à l'ensemble des Parts détenues par des investisseurs représentés au Comité de stratégie et de suivi.

Le représentant du Ministère de l'Industrie et de la Technologie disposera d'une voix au sein du Comité de stratégie et de suivi.

Le représentant du Gestionnaire ne disposera pas de voix au sein du Comité de stratégie et de suivi.

Le Comité de stratégie et de suivi se réunira au moins une fois tous les six mois sur convocation du Gestionnaire faite par email confirmé par télécopie moyennant un préavis de 10 jours.

Pour délibérer valablement, le Comité de stratégie et de suivi doit réunir la moitié au moins de ses membres, les délibérations étant prises à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés sauf en ce qui concerne la révocation du Gestionnaire qui requiert une majorité de 80% des voix. Les réunions du Comité de stratégie et de suivi pourront également se tenir soit au moyen d'une conférence téléphonique soit par vidéo conférence.

Dans tous les cas un PV est dressé pour constater la validité des réunions et des délibérations.

Les membres du Comité de stratégie et de suivi pourront se faire représenter (i) par des personnes représentant le souscripteur personne morale ou (ii) par un autre membre du Comité de stratégie et de suivi.

Le Comité de stratégie et de suivi a un rôle décisionnel sur les aspects qui concernent la conduite du Fonds tels que les éventuels conflits d'intérêts et dans tout domaine prévu dans le cadre du présent Règlement, les stratégies d'investissement et de désinvestissement ainsi que la révocation du Gestionnaire.

Le Comité de stratégie et de suivi se réunira aussi pour délibérer l'un des points décrits aux articles 22 et 23 du présent règlement.

TITRE IV. LES FRAIS LIES AU FONCTIONNEMENT DE FCPR-F.P.PME ET L'INFORMATION PERIODIQUE

4.1 Les frais liés au fonctionnement de FCPR-F.P.PME

4.1.1 Rémunérations :

4.1.1.1 Rémunération du Gestionnaire :

Le Gestionnaire percevra de FCPR-F.P.PME, au titre de sa rémunération pour les missions énumérées dans l'article 14.3 des frais de gestion annuelle.

Les frais de gestion du Gestionnaire sont payables trimestriellement d'avance, le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre de chaque année.

Cependant, au cas où la date de souscription intervient au cours d'un trimestre, les frais de gestion afférents à cette période seront payés en même temps que le trimestre suivant.

En fonction des montants libérés, le gestionnaire prélèvera les frais de gestion conformément au tableau ci-après :

Total des Montants libérés	Taux des FG hors taxes des Montants investis dans les projets	Taux des FG hors taxes des Montants investis dans les FCPRs similaires	Taux des FG hors taxes des Montants non investis dans les projets et FCPRs similaires
Si; Montants < 10 MD	3,50%	1,50%	1,75%
Si; 10,000,001 < Montants < 15,000,000	3,25%	1,25%	1,50%
Si; 15,000,001 < Montants < 20,000,000	3,00%	1,00%	1,25%
Si; 20,000,001 < Montants < 25,000,000	2,75%	0,75%	1,00%

Toute rémunération servie au Gestionnaire, au titre du présent article, est définitivement acquise à son profit.

4.1.1.2 <u>Rémunération du Dépositaire :</u>

En rémunération de ses services, le Dépositaire perçoit une commission annuelle égale à 0,1% HT de l'actif net du fonds calculé en début de période et payables à terme échu sans que cette rémunération ne soit inférieure à 2.500 TND HT.

4.1.1.3 Rémunération du Commissaire aux comptes :

FCPR-F.P.PME versera au Commissaire aux comptes, au titre de ses honoraires, une rémunération annuelle en application du barème d'honoraires conformément à la Réglementation Tunisienne en vigueur.

4.1.2 Frais:

4.1.2.1 Frais de due diligence :

Le Gestionnaire prendra en charge les frais de due diligence des sociétés cibles.

Dans le cadre de l'examen par le Comite d'Investissement des dossiers de désinvestissement, le Gestionnaire lui soumettra un montant maximal des frais d'audit et de due diligence concernés et assumera l'excédant en cas de dépassement de ce montant.

4.1.2.2 Frais de transaction :

Les frais de transaction liés à l'ensemble des investissements réalisés seront assumés par FCPR-F.P.PME, à moins qu'ils ne puissent être imputés sur les sociétés cibles dans le cas d'un investissement ou sur les acquéreurs dans le cas d'un désinvestissement.

Dans le cadre de l'examen par le Comite d'Investissement des dossiers d'investissement ou de désinvestissement, le Gestionnaire lui soumettra un montant maximal des frais de transaction induits par la transaction concernée et assumera l'excédant en cas de dépassement de ce montant.

4.1.2.3 Frais d'études et de contentieux :

FCPR-F.P.PME prendra en charge les frais d'études éventuelles qui pourraient être décidés pour des raisons exceptionnelles par le comité de stratégie et de suivi.

FCPR-F.P.PME prendra en charge les frais liés aux éventuelles affaires contentieuses où elle agit en qualité de défendeur dans une limite fixée par le comité de stratégie et de suivi, sauf s'il est établi que le contentieux en question est imputable à une faute commise par le Gestionnaire. Dans ce cas, les frais de contentieux seront à la charge du Gestionnaire.

Dans le cas où le Gestionnaire envisagerait d'intenter- en qualité de demandeur - une action en justice pour le compte de FCPR-F.P.PME, cette action ainsi qu'une estimation des frais et honoraires y afférents devra être approuvée par le comité de stratégie et de suivi.

Les frais liés à cette procédure judiciaire seront pris en charge par FCPR-F.P.PME, sauf s'il est établit que le contentieux est imputable à une faute commise par le Gestionnaire. Dans ce cas, les frais de contentieux seront à la charge du Gestionnaire.

Par ailleurs, le Gestionnaire prendra en charge également tout excédent de frais et honoraires relatifs à la procédure judiciaire et ce, dans le cas où lesdits frais et honoraires dépasseraient l'estimation autorisée.

4.2 Exercice social

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Toutefois, par exception, le premier exercice comprendra toutes les opérations effectuées depuis la date de la constitution du Fonds jusqu'au 31 décembre de l'année suivante sans que la de l'exercice comptable ne puisse excéder 18 mois.

4.3 Informations périodiques

Tous les documents d'informations émis par FCPR-F.P.PME sont mis gracieusement à la disposition de tout porteur qui en fait la demande.

4.4 Le Rapport Annuel

A la clôture de chaque exercice, le Gestionnaire dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif de FCPR-F.P.PME, en établit les états financiers conformément à la réglementation comptable en vigueur et aux normes IFRS et établit un rapport de gestion de FCPR-F.P.PME relatif à l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le Dépositaire.

Les états financiers, le rapport du commissaire aux comptes ainsi que le rapport de gestion et l'inventaire sont mis à la disposition des porteurs de Parts siège social du Gestionnaire dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de clôture de l'exercice. Une copie de ces documents est déposée auprès du CMF. Une copie est également envoyée à tout porteur de Parts dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Le rapport de gestion comportera les informations suivantes:

- (i) la ventilation de l'actif;
- (ii) la ventilation du passif;
- (iii) les valeurs liquidatives constatées au début et à la fin de l'exercice écoulé ;
- (iv) un compte rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de gestion définie par le règlement de FCPR-F.P.PME (politique de gestion, répartition des investissements, co-investissements et co-désinvestissements réalisés aux côtés des portefeuilles gérés et/ou conseillés par le Gestionnaire et/ou une Entreprise Liée);
- (v) un compte rendu sur les prestations de conseil ou de montage facturées à FCPR-F.P.PME ou à une société dont il détient des titres soit par une Entreprise Liée soit par le Gestionnaire ; et
- (vi) les raisons de tout changement concernant les méthodes de valorisation.

4.5 Eléments d'information supplémentaires

Dans un souci de transparence et de clarté, le Gestionnaire transmettra annuellement au CMF les informations suivantes :

- (i) l'encours géré de FCPR-F.P.PME au 31 décembre de l'année précédente ; et
- (ii) le montant des engagements de souscriptions recueillis par le Fonds au cours de l'année civile précédente.

Par ailleurs, le Gestionnaire transmettra aux porteurs de Parts un rapport trimestriel décrivant le portefeuille des investissements à la fin de chaque trimestre civil, ce rapport leur sera remis au plus tard 30 jours après la fin du trimestre concerné.

TITRE V. DISSOLUTION- LIQUIDATION

5.1 Dissolution

La dissolution de FCPR-F.P.PME est provoquée à l'expiration de la période pour laquelle il a été constitué, à savoir dix (10) ans à compter de la date de sa constitution effective, sous réserve de prorogation.

Par ailleurs, la dissolution de FCPR-F.P.PME peut intervenir à l'initiative du Comité de stratégie et de suivi ou du Gestionnaire à tout moment avant la date prévue par l'alinéa précédent.

Le Comité de stratégie et de suivi ou selon le cas le Gestionnaire informe au préalable les porteurs de Parts de la procédure de dissolution retenue et des modalités de liquidation envisagées.

5.2 Liquidation

En cas de dissolution de FCPR-F.P.PME, le dossier d'agrément de liquidation est déposé, dans le mois qui suit la décision du Gestionnaire ou du Comité de stratégie et de suivi, au CMF.

Dès l'obtention de l'agrément du CMF, le Gestionnaire en informe immédiatement les porteurs de Parts par courrier individuel et le public par la publication d'un communiqué, contenant la date d'entrée en vigueur de la liquidation, dans le bulletin officiel du CMF.

Le Gestionnaire ou le cas échéant le liquidateur désigné en justice, est chargé des opérations de liquidation. Il est investi à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de Parts, en numéraire et/ou en nature.

A cet effet, le liquidateur évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de la liquidation. Ce rapport est mis à la disposition des porteurs de Parts et est transmis au CMF.

Le commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Le commissaire aux comptes évalue également le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de la liquidation et les opérations intervenues depuis la clôture de l'exercice précédent. Son rapport est également mis à la disposition des porteurs de Parts et est également transmis au CMF.

Le Gestionnaire tient à la disposition des porteurs le rapport du commissaire aux comptes sur les opérations de liquidation.

TITRE VI. RESPONSABLES DU PROSPECTUS

Nom et fonctions des personnes qui assument la responsabilité du prospectus

- (i) Pour SAGES Capital Monsieur Afif BEN YAHIA; PDG
- (ii) Pour la STB Monsieur Amor Najai; PDG

6.2 Politique d'information :

Nom et numéro de téléphone du responsable de l'information.

M. Afif Ben Yahia SAGES Capital Tél: 71 961 993- 98 339 008 - 98 266 159

Adresse de la société de gestion: Immeuble Mac Crown, Rue Lac Leman, Les berges du lac, 1053 TUNIS

Adresse de l'établissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats:

SAGES Capital Immeuble Mac Crown, Rue Lac Leman, Les berges du lac, 1053 TUNIS,

Mode de publication de la valeur liquidative: la valeur liquidative est publiée annuellement par envoi au promoteur du fonds par lettre recommandée avec accusé de réception elle sera en outre affichée au siége de SAGES Capital.

Le présent prospectus doit obligatoirement être remis à la souscription et mise à la disposition du public sur simple demande.

Le règlement du fonds ainsi que le dernier document périodique sont disponibles auprès de : SAGES Capital, Immeuble Mac Crown, Rue Lac Leman, Les berges du lac, 1053 TUNIS.

6.3 Déclaration des responsables du prospectus

« A notre connaissance, les données du présent prospectus sont conformes à la réalité (réglementation en , règlement intérieur du fonds) ; elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur les caractéristiques du fonds, son gestionnaire, son dépositaire, son distributeur, ses caractéristiques financières, les modalités de son fonctionnement ainsi que sur les droits attachés aux titres offerts. Elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée ».

Fait à Tunis le 31 mars 2010

PDG de la SAGES « Gestionnaire »	PDG de la STB « Dépositaire »		
Afif BEN YAHIA	Hedi ZAAR		